

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2012

**MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DU LOGEMENT ET OBLIGATIONS
DE PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL - (N° 200)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 32 (Rect)

présenté par
M. Surni et M. Furst

ARTICLE 4

Après l'alinéa 12, insérer les deux alinéas suivants :

« 4°*bis* Après le huitième alinéa, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les logements locatifs des ministères chargés de la défense et de l'intérieur soumis à la réglementation relative aux conditions de ressources. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de modifier le champ d'application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) afin de prendre en compte les logements Défense et Intérieur au titre des logements locatifs sociaux.

En effet, le parc de logements sociaux non conventionnés construit par le Ministère de la Défense ou celui de l'Intérieur bénéficie à des foyers à revenus modestes.